

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

#### Aides visuelles assurées — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le « Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement, après consultation ou sur la recommandation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement intègre au règlement actuel les aides techniques présentement attribuées par le Programme des aides visuelles aux activités de la vie quotidienne et aux activités de la vie domestique (AVQ-AVD) et par le Fonds des travailleurs aveugles et amblyopes, tout en mettant à jour l'ensemble des aides visuelles et des services afférents dont le règlement prévoit la couverture d'assurance.

Par ailleurs, conformément à l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie de l'assurance maladie du Québec prendra, en parallèle, un règlement complémentaire précisant notamment les marques de commerce, les modèles et les prix des aides visuelles visées par le présent projet de règlement. L'entrée en vigueur de ce règlement complémentaire sera concomitante à celle prévue au présent projet de règlement.

Les mesures proposées reprennent la très grande majorité des recommandations formulées par un groupe de travail ayant œuvré sous la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux. Les représentants des diverses organisations et associations concernées sont d'avis que les modifications proposées contribueront à mieux répondre aux besoins des personnes assurées ayant une déficience visuelle.

Les propositions contenues au projet de règlement auront également un impact positif sur les entreprises spécialisées dans la vente et la distribution des aides visuelles qui verront ainsi une augmentation de leurs revenus.

Pour plus de renseignements, s'adresser à madame Nancy Vallée, ministre de la Santé et des Services sociaux, par téléphone au numéro 418 266-8827, par télécopieur au numéro 418 266-6854 ou par courriel à l'adresse suivante : nancy.vallee@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, aux sous-signés, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre déléguée aux Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
YVES BOLDDUC

*La ministre déléguée aux Services sociaux,*  
DOMINIQUE VIEN

### Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie\*

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 6<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> al., et a.69, 1<sup>er</sup> al., par. h.1)

**1.** Le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié par le remplacement de son titre par le suivant : « RÈGLEMENT SUR LES AIDES VISUELLES ET LES SERVICES AFFÉRENTS ASSURÉS ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit :

#### « CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**0.1.** Dans le présent règlement, les mots « Tarif », « tarifé » et « tarifés » réfèrent au Tarif des aides visuelles et des services afférents assurés, pris par la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29). ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n° 1403-96 du 13 novembre 1996 (1996, G.O. 2, 6443), ont été apportées par le règlement pris par la résolution n° C.A.410-04-11 du 18 mai 2004 de la Régie de l'assurance maladie du Québec (2004, G.O. 2, 2412). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

**3.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **2.** Est une personne ayant une déficience visuelle, la personne assurée, au sens de la Loi sur l'assurance maladie, qui a une déficience visuelle telle qu'elle est, de façon permanente, incapable de lire, d'écrire, de circuler dans un environnement non familier ou d'effectuer des activités reliées à ses habitudes de vie ou à ses rôles sociaux.

Pour l'application du premier alinéa, la déficience visuelle se caractérise, pour chaque œil, après correction au moyen de lentilles ophtalmiques, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à 4 dioptries, par l'une des conditions suivantes :

1<sup>o</sup> une acuité visuelle inférieure à 6/21;

2<sup>o</sup> une acuité visuelle égale ou inférieure à 6/18 pour les personnes qui ont un problème de vision dégénérative, une déficience physique, que ce soit une déficience motrice, auditive ou du langage, ou une déficience intellectuelle;

3<sup>o</sup> un champ visuel continu inférieur à 60°, incluant le point central de fixation mesuré à l'horizontale ou à la verticale;

4<sup>o</sup> une hémianopsie complète.

**2.1** Est fonctionnellement aveugle, la personne ayant une déficience visuelle qui, après une correction au moyen de lentilles ophtalmiques, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à 4 dioptries, ne laisse place, à chaque œil, qu'à une acuité visuelle égale ou inférieure à 6/120 ou qu'à un champ visuel continu inférieur à 10°, incluant le point central de fixation mesuré à l'horizontale ou à la verticale, et qui, dans l'un ou l'autre cas, rend la personne incapable d'utiliser de façon fonctionnelle les aides du mode de communication grossissement de caractères.

Est toutefois réputée fonctionnellement aveugle, la personne qui présente une vision fluctuante, un défaut du champ visuel ou de la sensibilité au contraste ou une pathologie dégénérative de l'œil, si cette vision, ce défaut ou cette pathologie la rend incapable d'utiliser de façon fonctionnelle les aides du mode de communication grossissement de caractères.

**2.2** Est atteinte de surdicécité, la personne fonctionnellement aveugle qui utilise le braille et qui, en raison d'une déficience auditive, ne peut compter sur aucune aide en mode sonore pour effectuer ses activités courantes. ».

**4.** Ce règlement est modifié par le remplacement, après l'article 3, de « CHAPITRE I » par « CHAPITRE II ».

**5.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sous réserve des conditions prévues au présent règlement, sont assurés, s'ils sont par ailleurs tarifés, les aides visuelles qui entrent dans l'un ou l'autre des ensembles ou des sous-ensembles d'aides énumérées respectivement par catégorie et par type à l'Annexe I, ainsi que leurs composants et leurs compléments. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « remplacement », des mots « indiqué au Tarif », par le remplacement, dans le même alinéa, des mots « ou visuelle, le handicapé visuel » par les mots « ou intellectuelle associée, elle » et par l'insertion, à la fin, des mots « du Tarif » et de la phrase « Une déficience physique associée comprend une déficience motrice, auditive ou du langage. »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le troisième alinéa, après le mot « figurant », des mots « au Tarif », et par la suppression, après le mot « exigences », de « du paragraphe 2<sup>o</sup> ».

**6.** L'article 6 de ce règlement est abrogé.

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

« **6.1** Une aide visuelle n'est assurée que si les conditions suivantes sont remplies :

1<sup>o</sup> l'aide visuelle est prêtée à la personne ayant une déficience visuelle pour combler des besoins fonctionnels avérés, compte tenu de ses habitudes de vie et de ses rôles sociaux;

2<sup>o</sup> après avoir suivi un entraînement, elle est en mesure d'utiliser l'aide visuelle de manière fonctionnelle et efficace.

Les besoins fonctionnels de cette personne ainsi que l'utilisation fonctionnelle et efficace de l'aide visuelle sont appréciés aux termes d'une évaluation réalisée par une équipe spécialisée en réadaptation d'un établissement reconnu.

Pour la durée de l'entraînement, est également assurée l'aide visuelle qui sert à l'entraînement visé au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, lorsque l'entraînement ne peut se faire que dans le milieu de vie de la personne ayant une déficience visuelle.

**6.2** Parmi les aides visuelles pouvant répondre à un même besoin, n'est assurée que l'aide la plus économique.

**6.3** Lorsqu'une aide visuelle prêtée permet accessoirement de répondre à un autre besoin que celui auquel elle est principalement destinée, n'est assurée, pour répondre à cet autre besoin, que cette seule aide.

**6.4** Une aide visuelle neuve n'est assurée que si aucune aide visuelle récupérée similaire n'est disponible au moment du prêt de l'aide visuelle.

**6.5** Doit être récupérée par l'établissement reconnu qui l'a prêtée, l'aide visuelle dont l'usage n'est plus requis en raison de l'évolution des besoins fonctionnels de la personne à qui elle a été prêtée, du fait qu'elle ne l'utilise plus ou en raison de son décès. À cet égard, l'établissement reconnu doit s'assurer annuellement que l'aide visuelle prêtée est utilisée par la personne à qui elle a été prêtée et que le prêt demeure justifié et conforme aux dispositions du présent règlement. De plus, l'établissement doit réparer ou faire réparer l'aide visuelle dès qu'elle est récupérée afin de la rendre disponible en vue d'un prêt.

L'aide ainsi récupérée peut être prêtée de nouveau comme aide assurée, sans que la personne à qui cette aide est prêtée ne puisse y préférer une aide neuve.

**6.6** Les aides visuelles mentionnées à la Partie II de l'Annexe I ne sont assurées que si aucune aide de la Partie I ne permet de compenser efficacement l'incapacité d'une personne ayant une déficience visuelle.

**6.7** Est assurée à l'égard d'une même personne ayant une déficience visuelle, une seule aide visuelle comprise dans un même type. ».

**8.** L'article 10 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot « Régie », de « ou par un programme d'aides visuelles sous la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux avant le 1<sup>er</sup> avril 2011 », et par le remplacement, dans le même alinéa, de « à la Partie III du Chapitre V » par « au Tarif »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant;

« Est également assurée la réparation d'une aide visuelle non assurée dont dispose une personne ayant une déficience visuelle, si cette aide est similaire quant à sa fonction et à son prix à une aide apparaissant au Tarif, pourvu que cette personne ait par ailleurs droit à une telle aide au moment de la réparation. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

Est réputée être une réparation, la mise à niveau d'une aide informatique énumérée à la Partie II de l'Annexe I, pourvu que celle-ci réponde à un besoin qui découle de la déficience visuelle de la personne assurée.

Toutefois, lorsque le coût de réparation d'une aide visuelle, d'un composant ou d'un complément, additionné au coût des réparations antérieures, excède 70 % du coût de remplacement à neuf de cette aide, de ce composant ou de ce complément, n'est assuré que le remplacement de cette aide, de ce composant ou de ce complément, à moins que l'aide visuelle à réparer demeure la seule qui puisse répondre aux besoins de la personne ayant une déficience visuelle. ».

**9.** L'article 11 de ce règlement est abrogé.

**10.** Ce règlement est modifié par le remplacement du CHAPITRE II par le suivant :

### « CHAPITRE III CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES AIDES VISUELLES

**12.** Ne peuvent être assurés simultanément à l'égard d'une même personne, l'appareil d'audition ayant une fonction d'enregistrement et l'appareil de prise de notes vocales.

**13.** Une lentille cornéenne mentionnée à la Partie I de l'Annexe I n'est assurée, à l'égard d'une personne ayant une déficience visuelle qui est âgée de six ans ou plus, que si cette personne présente l'une des déficiences suivantes :

1<sup>o</sup> une antimétrie ou une anisométrie d'au moins deux dioptries de différence entre les deux yeux;

2<sup>o</sup> une myopie d'au moins cinq dioptries;

3<sup>o</sup> une hypermétropie d'au moins cinq dioptries;

4<sup>o</sup> un astigmatisme régulier d'au moins trois dioptries de différence entre les méridiens majeurs;

5<sup>o</sup> une pathologie oculaire ayant fait l'objet d'un constat médical et nécessitant le port de lentilles thérapeutiques de contact sur ordonnance d'un médecin.

**14.** La lentille filtrante à teinte fixe, mentionnée au Tarif pris en application de la Partie I de l'Annexe I, n'est assurée que si elle procure une transmission de la lumière d'au plus 50 %, et la lentille filtrante photochromique mentionnée à ce Tarif n'est assurée que si elle procure une transmission de la lumière d'au plus 70 %.

Toutefois, la lentille filtrante photochromique n'est assurée qu'à l'égard de la personne dont le besoin ne peut être compensé par la lentille filtrante à teinte fixe.

De même, qu'elle soit à teinte fixe ou photochromique, la lentille filtrante avec prescription n'est assurée que si la lentille filtrante sans prescription, utilisée en combinaison avec sa lunette de base, ne peut répondre aux besoins de cette personne.

**15.** La télévisionneuse mentionnée à l'Annexe I n'est assurée qu'à l'égard d'une personne dont l'incapacité à lire ne peut être compensée par une autre aide à la lecture énumérée à la Partie I de l'Annexe I et qui présente l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° une acuité visuelle égale ou inférieure à 6/60 au meilleur œil, après correction au moyen de lentilles ophtalmiques, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à 4 dioptries;

2° une déficience physique associée, une vision fluctuante, un défaut du champ visuel ou un défaut de la sensibilité au contraste;

3° ne jouit pas de la présence permanente auprès d'elle d'une personne de 18 ans ou plus;

4° est visée par l'article 26.

De plus, le modèle de la télévisionneuse qui est tarifé en application de la Partie II de l'Annexe I et qui n'est plus fonctionnel compte tenu de sa faible performance et des besoins qu'il vise à combler pour répondre aux exigences liées aux études ou au travail des personnes visées à l'article 26 est réputé être tarifé en application de la Partie I de l'Annexe I.

**16.** Malgré l'article 6.7, sont assurés à l'égard d'une même personne :

1° un maximum de deux cannes;

2° un maximum de trois embouts par année.

**17.** Le détecteur électronique d'obstacles, modèle tactile tenu dans la main, mentionné au Tarif pris en application de la Partie I de l'Annexe I, n'est assuré qu'à l'égard d'une personne qui :

1° soit présente une déficience auditive d'au moins 55 décibels;

2° soit est visée par l'article 26 et présente une incapacité d'orientation et de mobilité malgré un entraînement reçu pour y obvier et que cette incapacité est telle qu'il ne lui a pas été possible d'atteindre l'autonomie nécessaire à son intégration scolaire ou professionnelle.

La mesure audiométrique qui doit être employée pour déterminer une déficience auditive est celle prévue au Règlement sur les aides auditives et les services assurés.

**18.** Le détecteur électronique d'obstacles, modèle tactile suspendu au cou, mentionné au Tarif pris en application de la Partie I de l'Annexe I, n'est assuré qu'à l'égard d'une personne qui utilise quotidiennement et de façon permanente un fauteuil roulant pour ses déplacements et qui est incapable d'utiliser une canne.

**19.** La lampe à la mobilité mentionnée à la Partie I de l'Annexe I n'est assurée qu'à l'égard de la personne qui présente un problème de vision nocturne et le besoin de se déplacer le soir dans des endroits peu éclairés.

**20.** La lunette de vision nocturne mentionnée à la Partie I de l'Annexe I n'est assurée qu'à l'égard d'une personne qui présente une pathologie oculaire causant une cécité nocturne, laquelle nuit, sur une base quotidienne, aux déplacements nécessaires à la réalisation de ses activités courantes. Cette personne doit, par ailleurs, utiliser dans ses déplacements une canne ou un chien guide.

**21.** Les aides mentionnées à la Section IV de la Partie I de l'Annexe I, ne sont assurées qu'à l'égard d'une personne ayant une déficience visuelle qui dispose d'un ordinateur capable de les supporter.

Par ailleurs, ne peuvent être assurées simultanément, à l'égard de la même personne, une aide mentionnée à la sous-section 1 de la section IV de la Partie I de l'Annexe I, une aide mentionnée à la sous-section 2 et une aide mentionnée à la sous-section 3 de cette même section.

**22.** Ne sont assurées qu'à l'égard d'une personne fonctionnellement aveugle :

1° les aides visuelles mentionnées aux sous-sections 2 et 3 de la Section IV de la Partie I de l'Annexe I;

2° l'afficheur braille mentionné à la Partie II de l'Annexe I qui est récupéré en raison du fait qu'il n'est plus fonctionnel compte tenu de sa faible performance et des besoins qu'il vise à combler pour répondre aux exigences liées aux activités des personnes visées à l'article 26.

Toutefois, pour l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, ne peuvent être assurées simultanément, à l'égard d'une même personne, l'unité de reconnaissance de caractères imprimés et la télévisionneuse.

**23.** Ne peuvent être assurés simultanément à l'égard d'une même personne, sauf dans le cas d'une personne visée à l'article 26, le logiciel de grossissement de caractères mentionné à la sous-section 1 de la Section IV de la Partie I de l'Annexe I et le moniteur grand écran ou le support à bras articulé mentionné à la même sous-section.

**24.** Les aides visuelles mentionnées à la sous-section 2 de la Section V de la Partie I de l'Annexe I ne sont assurées qu'une seule fois pour une même personne.

De plus, ne sont pas assurés :

1<sup>o</sup> le remplacement ou la réparation de ces aides;

2<sup>o</sup> le réveil-matin adapté à l'égard d'une personne ayant bénéficié d'un même type d'aide en vertu du Règlement sur les aides auditives et des services afférents assurés.

**25.** Les aides mentionnées à la sous-section 3 de la Section V de la Partie I de l'Annexe I ne sont assurées que si la personne ayant une déficience visuelle remplit les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> sauf à l'égard du thermomètre parlant, elle détient une prescription médicale qui justifie la nécessité de l'aide pour une utilisation quotidienne à domicile;

2<sup>o</sup> elle doit pouvoir utiliser cette aide de manière autonome;

3<sup>o</sup> aucune autre aide visuelle ne lui permet de compenser l'incapacité à utiliser un équipement courant non adapté.

**26.** Les aides visuelles mentionnées à la Partie II de l'Annexe I ne sont assurées qu'à l'égard d'une personne qui :

1<sup>o</sup> poursuit des études reconnues à titre d'élève ou d'étudiant à temps plein ou réputé à temps plein selon les normes applicables par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

2<sup>o</sup> suit un programme de formation pour accéder à un ordre professionnel;

3<sup>o</sup> apprend à lire ou à écrire le français ou l'anglais dans le cadre d'un programme relevant de la responsabilité du ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles;

4<sup>o</sup> suit un programme de formation dispensé par Emploi-Québec en vue d'exercer un travail rémunéré;

5<sup>o</sup> entame un processus d'intégration ou de réintégration à un travail rémunéré;

6<sup>o</sup> nécessite de telles aides pour maintenir un travail rémunéré ou assumer un avancement dans son travail;

7<sup>o</sup> présente une surdicécité et utilise le braille comme mode constant de lecture et d'écriture.

Pour l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, les études reconnues sont celles que poursuit un élève ou un étudiant admis à un programme établi ou reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et qui mène à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études décernés par ce ministre en application du régime des études collégiales, du régime pédagogique de l'enseignement primaire ou secondaire ou des régimes pédagogiques applicables aux services éducatifs pour les adultes.

Sont également reconnues, les études que poursuit un étudiant admis à un programme universitaire qui mène à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

**27.** Les aides mentionnées à la Section I de la Partie II de l'Annexe I ne sont assurées à l'égard d'un élève de niveau préscolaire ou primaire, que s'il est fonctionnellement aveugle ou qu'il présente une déficience physique ou intellectuelle associée. De même, ces aides ne sont assurées à l'égard du travailleur rémunéré que s'il est fonctionnellement aveugle ou que s'il a droit à un ordinateur en vertu de l'article 28.

**28.** L'ordinateur mentionné à la Section I de la Partie II de l'Annexe I n'est pas assuré à l'égard :

1<sup>o</sup> d'un étudiant de niveau collégial ou universitaire ou d'un étudiant qui suit un programme de formation pour accéder à un ordre professionnel;

2<sup>o</sup> d'une personne visée aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de l'article 26, qui, n'eût été de sa déficience, aurait eu besoin d'utiliser un ordinateur dans le cadre de ses activités d'étude ou de travail.

**29.** L'afficheur braille, modèle de 60 cellules et plus, mentionné au Tarif pris en application de la Partie II de l'Annexe I, n'est assuré qu'à l'égard :

1<sup>o</sup> d'un étudiant de niveau collégial ou universitaire ou d'un travailleur rémunéré, dans la mesure où il est appelé à utiliser régulièrement le braille pour la lecture de graphiques, de tableaux, de formules mathématiques ou de bases de données spécialisées;

2° d'une personne présentant une surdité.

**30.** L'imprimante braille mentionnée à la Partie II de l'Annexe I n'est assurée qu'à l'égard d'un étudiant de niveau collégial ou universitaire ou d'un travailleur rémunéré, dans la mesure où il présente le besoin de lire le braille sur papier dans le cadre de ses études ou de son travail et qu'il ne dispose pas d'une imprimante braille répondant à ses besoins dans son milieu scolaire ou de travail.

**31.** Le système informatique dédié de communication par le braille mentionné à la Partie II de l'Annexe I n'est assuré qu'à l'égard de la personne présentant une surdité qui n'utilise pas l'ordinateur et ses adaptations en mode braille.

**31.1** L'appareil d'audition ayant une fonction d'enregistrement mentionné à la Partie II de l'Annexe I n'est assuré qu'à l'égard d'un étudiant de niveau collégial ou universitaire ou d'un travailleur rémunéré dont les besoins de prise de notes ne peuvent être comblés par l'ordinateur dont il dispose.

**31.2** Le support à la lecture modèle sur pied mentionné au Tarif pris en application de la Partie II de l'Annexe I n'est assuré qu'à l'égard d'une personne qui n'a pas déjà l'usage de deux supports à la lecture et pour qui les autres modèles ne compensent pas ses incapacités.

**31.3** Le système de géopositionnement satellitaire adapté mentionné à la Partie II de l'Annexe I n'est assuré qu'à l'égard de la personne fonctionnellement aveugle visée à l'article 26 qui présente le besoin de se déplacer fréquemment seule dans des endroits non familiers.

**31.4** Malgré l'article 6.7, n'est assurée qu'à l'égard d'une personne visée à l'article 26, une seconde aide visuelle de l'un des types mentionnés ci-après, un composant ou un complément additionnel de l'une de ces aides :

1° la téléviseuse;

2° la machine à écrire braille;

3° le support à la lecture qui n'est pas un modèle sur pied.

Toutefois, pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, l'unité de reconnaissance de caractères imprimés peut, malgré l'article 22, se substituer à une seconde téléviseuse.

**31.5** Parmi les aides informatiques mentionnées à l'Annexe I, ne sont assurés que les types d'aides d'un seul mode de communication à la fois à l'égard d'une même personne.

Pour l'application du premier alinéa, sont réputées être de mode grossissement de caractères, les aides mentionnées aux sous-sections 1 de la section IV de la Partie I et de la Section I de la Partie II de l'Annexe I. De même sont réputées être de mode sonore, les aides mentionnées aux sous-sections 2 de la Section IV de la Partie I et de la Section I de la Partie II de l'Annexe I. De plus, sont réputées être de mode braille, les aides mentionnées aux sous-sections 3 de la section IV de la Partie I et de la Section I de la Partie II de l'Annexe I.

**31.6** Malgré l'article 31.5, les types d'aides d'un second mode de communication sont également assurés :

1° à l'égard d'une personne qui, suite à l'évaluation prévue à l'article 6.1, présente une condition qui l'amène à passer progressivement au mode braille; le mode de communication initialement utilisé et le mode braille pouvant coexister pendant la période nécessaire à l'apprentissage de ce dernier;

2° lorsque l'aide assurée comporte accessoirement un second mode de communication sans frais supplémentaires. ».

**11.** Ce règlement est modifié, après l'article 31, par le remplacement de « CHAPITRE III » par « CHAPITRE IV ».

**12.** L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, de « Chapitre V » et du mot « chapitre », par le mot « Tarif ».

**13.** L'article 35 de ce règlement est remplacé de par le suivant :

« **35.** Au prix déterminé au Tarif d'une aide visuelle, d'un composant ou d'un complément que la Régie rembourse, ne peut s'ajouter aucuns frais de douane, aucuns frais de dédouanement, aucun taux de change de devises, aucune taxe, ni aucuns frais de transport de l'aide du fournisseur à l'établissement prêteur. ».

**14.** L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de transport du fournisseur à l'établissement prêteur » par « d'expédition du fournisseur à l'établissement prêteur ou à l'adresse de la personne assurée concernée, selon l'indication de l'établissement prêteur. ».

**15.** L'article 38 de ce règlement est abrogé.

**16.** L'article 40 de ce règlement est abrogé.

**17.** Les articles 42.1 de ce règlement est abrogé.

**18.** L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots « de transport » par les mots « d'expédition » et par l'insertion, dans ce même paragraphe, après le mot « dernier », des mots « ou à l'adresse de la personne assurée concernée, selon l'indication de l'établissement prêteur »

**19.** L'article 44 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, du mot « facturée » par les mots « selon les taux horaires prévus au Tarif »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de « de transport » par « d'expédition », partout où il se trouve, et de « la plus proche de l'établissement prêteur et le lieu où se situe ce dernier » par « et l'établissement prêteur ou l'adresse de la personne assurée concernée, selon l'indication de l'établissement prêteur ».

**20.** Ce règlement est modifié, après l'article 44, de « CHAPITRE IV » par « CHAPITRE V ».

**21.** L'article 45 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, après le mot « visuelles », des mots « mentionnées à la Partie II de l'Annexe I »;

2<sup>o</sup> le remplacement de « handicapé visuel conformément aux articles 14,15, 16, 18, 19, 20, 23 et 24 » par « aux personnes visées à l'article 26 ».

**22.** Le Chapitre V de ce règlement est abrogé.

**23.** L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **47.** Est réputée assurée en vertu du présent règlement, une aide visuelle qu'a obtenue une personne ayant une déficience visuelle en vertu du Programme des aides visuelles aux activités de la vie quotidienne et aux activités de la vie domestique, ainsi que du Fonds aux travailleurs aveugles et amblyopes avant le 1<sup>er</sup> avril 2011. ».

**24.** Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'ANNEXE I apparaissant en annexe du présent règlement.

**25.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations nécessaires, de « handicapé visuel » par « personne ayant une déficience visuelle ».

**26.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011.

## ANNEXE

(a. 24)

### « ANNEXE I

(a. 5, par. 1<sup>o</sup>)

#### ÉNUMÉRATION DES AIDES VISUELLES COUVERTES PAR LE RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE

**PARTIE I :** Catégories et types d'aides assurées pour l'ensemble des personnes ayant une déficience visuelle

##### SECTION I : Aides à la lecture

1. Appareil d'audition
2. Appareil de prise de notes vocales
3. Calculatrice électrique adaptée
4. Filtre jaune en feuille
5. Lentille cornéenne
6. Lentille cornéenne à pupille artificielle
7. Lentille de Fresnel
8. Lentille microscopique
9. Lentille filtrante
10. Loupe
11. Obturateur
12. Œillère
13. Prisme de Fresnel
14. Support à la lecture
15. Système optique microscopique
16. Système optique télescopique
17. Télévisionneuse
18. Trou sténopéique
19. Typoscope
20. Visière
21. Autres aides à la lecture (C.S.)

##### SECTION II : Aides à l'écriture

22. Machine à écrire braille
23. Autres aides à la l'écriture (C.S.)

##### SECTION III : Aides à la mobilité

24. Canne
25. Détecteur de portes
26. Détecteur électronique d'obstacles
27. Frais d'acquisition d'un chien guide
28. Frais d'entretien d'un chien guide
29. Lampe à la mobilité
30. Lunette de vision nocturne
31. Système optique télescopique
32. Autres aides à la mobilité (C.S.)

## SECTION IV : Aides informatiques

Sous-section 1 : Aides du mode de communication  
« grossissement de caractères »

- 33. Logiciel de grossissement de caractères
- 34. Moniteur grand écran
- 35. Support à bras articulé
- 36. Autres aides du mode de communication » grossissement de caractères » (C.S.)

Sous-section 2 : Aides du mode de communication  
« sonore »

- 37. Logiciel de revue d'écran
- 38. Unité de reconnaissance de caractères imprimés
- 39. Autres aides du mode de communication sonore (C.S.)

Sous-section 3 : Aides du mode de communication  
« braille »

- 40. Logiciel de revue d'écran
- 41. Unité de reconnaissance de caractères imprimés
- 42. Autres aides du mode de communication braille (C.S.)

SECTION V : Aides aux activités de la vie quotidienne  
et aux activités de la vie domestique

## Sous-section 1 : Aides renouvelables

- 43. Cadre arithmétique
- 44. Ensemble adapté de géométrie
- 45. Marqueur braille adapté
- 46. Miroir grossissant
- 47. Montre adaptée
- 48. Niveau sonore
- 49. Plan incliné pour écriture
- 50. Rapporteur d'angles adapté
- 51. Rectangle braille et poinçon
- 52. Ruban à mesurer adapté
- 53. Support à ruban dymo pour dactylo braille
- 54. Tablette braille et poinçon
- 55. Autres aides renouvelables (C.S.)

## Sous-section 2 : Aides à attribution unique

- 56. Assiette adaptée
- 57. Couteau-guide adapté
- 58. Détecteur sonore de liquide
- 59. Guide à chèque
- 60. Lampe Ott Light
- 61. Pèse-aliment parlant
- 62. Podomètre adapté

- 63. Porte-monnaie adapté
- 64. Réveille-matin adapté
- 65. Support à seringue
- 66. Thermomètre à viande adapté
- 67. Autres aides à attribution unique (C.S.)

## Sous-section 3 : Aides à la santé renouvelables

- 68. Glucomètre parlant
- 69. Pèse-personne parlant
- 70. Sphygmomanomètre parlant
- 71. Thermomètre corporel parlant
- 72. Autres aides à la santé renouvelables (C.S.)

**PARTIE II** : Catégories et types d'aides assurées pour  
les personnes ayant une déficience visuelle visées à  
l'article 26 du présent règlement

## SECTION I : Aides informatiques

Sous-section 1 : Aides du mode de communication  
« grossissement de caractères »

- 1. Ordinateur
- 2. Autres aides du mode de communication »grossissement de caractères » (C.S.)

Sous-section 2 : Aides du mode de communication  
« sonore »

- 3. Ordinateur
- 4. Clavier de contrôle de revue d'écran
- 5. Logiciel de synthèse vocale
- 6. Autres aides du mode de communication sonore (C.S.)

Sous-section 3 : Aides du mode de communication  
« braille »

- 7. Afficheur braille
- 8. Clavier de contrôle de revue d'écran
- 9. Imprimante braille
- 10. Logiciel d'abrègement du braille
- 11. Ordinateur
- 12. Logiciel de synthèse vocale
- 13. Système informatique dédié de communication par le braille
- 14. Autres aides du mode de communication braille (C.S.)

## SECTION II : Aides à la lecture, écriture et mobilité

## Sous-section 1 : Aides à la lecture

- 15. Appareil d'audition
- 16. Calculatrice électronique adaptée
- 17. Support à la lecture
- 18. Système optique télémicroscopique



19. Télévisionneuse  
20. Autres aides à la lecture (C.S.)

Sous-section 2 : Aides à l'écriture

21. Machine à écrire braille électrique  
22. Autres aides à l'écriture (C.S.)

Sous-section 3 : Aides à la mobilité

23. Détecteur électronique d'obstacles  
24. Système de géopositionnement satellitaire adapté  
25. Autres aides à la mobilité (C.S.) ».

54778

## Avis

Loi sur l'assurance médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01)

### Pharmacien

- Avantages autorisés
- Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à réduire le pourcentage, prévu au troisième alinéa de l'article 2 du Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien, lequel détermine le montant maximal des allocations professionnelles autorisées à un pharmacien propriétaire. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, ce pourcentage passera de 20 % qu'il était à 16,5 % et, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012, de 16,5 % à 15 %.

Pour plus de renseignements, s'adresser à :  
M. Guy Simard  
Direction de l'actuariat et de l'analyse des programmes  
Régie de l'assurance maladie du Québec  
1125, Grande Allée Ouest, 8<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 2M1

Téléphone : 418 682-3921  
Télécopieur : 418 643-7913  
Courriel : guy.simard@ramq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1

*Le ministre de la Santé et  
des Services sociaux,*  
YVES BOLDUC

## Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien\*

Loi sur l'assurance médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 22)

**1.** Le troisième alinéa de l'article 2 du Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien est modifié par le remplacement, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, de « 20 % » par « 16,5 % » et, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012, de « 16,5 % » par « 15 % ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011.

54777

## Projet de règlement

Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (2007, c. 2.)

### Règlement d'application

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement d'application de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties

\* Le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien a été édicté par le décret n° 898-2007 du 17 octobre 2007 (2007, G.O. 2, 4251A).